

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
39/72	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain			
	A. Sanctions globales contre le régime d' <i>apartheid</i> et soutien à la lutte de libération en Afrique du Sud (A/39/L.28 et Add.1)	31	13 décembre 1984	41
	B. Programme de travail du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> (A/39/L.29 et Add.1)	31	13 décembre 1984	44
	C. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/39/L.30 et Add.1)	31	13 décembre 1984	44
	D. L' <i>apartheid</i> dans les sports (A/39/L.31 et Add.1, A/39/L.41)	31	13 décembre 1984	45
	E. Information et action du public contre l' <i>apartheid</i> (A/39/L.32 et Add.1)	31	13 décembre 1984	45
	F. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/39/L.33 et Add.1)	31	13 décembre 1984	46
	G. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l' <i>apartheid</i> (A/39/L.36 et Add.1)	31	13 décembre 1984	46
39/73	Droit de la mer (A/39/L.35 et Add.1)	34	13 décembre 1984	47
39/74	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (A/39/L.26)	35	13 décembre 1984	48
39/91	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/39/L.17 et Add.1)	18	14 décembre 1984	49
39/92	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/39/L.18 et Add.1)	18	14 décembre 1984	50
39/93	Programme d'activités à entreprendre pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/39/23, chap. II)	18	14 décembre 1984	51
39/146	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/39/L.19 et Add.1)	36	14 décembre 1984	53
	Résolution B (A/39/L.20 et Add.1)	36	14 décembre 1984	54
	Résolution C (A/39/L.21 et Add.1)	36	14 décembre 1984	55
39/161	Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A (A/39/49, chap. II)	40	17 décembre 1984	56
	Résolution B (A/39/L.45)	40	17 décembre 1984	56

39/1. Admission du Brunéi Darussalam à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 24 février 1984, recommandant l'admission du Brunéi Darussalam à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission du Brunéi Darussalam³,

Décide d'admettre le Brunéi Darussalam à l'Organisation des Nations Unies.

3^e séance plénière
21 septembre 1984

39/2. La situation en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/11 du 15 novembre 1983 et la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle celui-ci a déclaré que la prétendue "nouvelle constitution" renforcerait encore l'*apartheid*,

Rappelant en particulier que, dans sa résolution 554 (1984), le Conseil de sécurité a rejeté la prétendue "nouvelle constitution" et l'a déclarée nulle et non avenue,

Rappelant également que, dans lesdites résolutions, il est fait observer que l'application de la prétendue "nouvelle

constitution" imposée par le régime raciste en Afrique du Sud ne ferait "qu'aggraver la situation déjà explosive existant en Afrique du Sud du fait de l'*apartheid*",

Rappelant en outre ses diverses résolutions, ainsi que celles du Conseil de sécurité, demandant aux autorités sud-africaines d'abandonner l'*apartheid*, de mettre fin à l'oppression et à la répression de la majorité noire et de rechercher une solution pacifique, juste et durable, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴,

Consciente que la majorité du peuple opprimé d'Afrique du Sud a catégoriquement rejeté la prétendue "nouvelle constitution" et que les manifestations, grèves et soulèvements de masse auxquels le peuple opprimé s'est récemment livré dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid* résultent directement du fait que la prétendue "nouvelle constitution" y est imposée,

Se félicitant de la résistance unie du peuple opprimé d'Afrique du Sud à la prétendue "nouvelle constitution" qui lui est imposée et reconnaissant la légitimité de sa lutte pour l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société fondée sur le principe du gouvernement par la majorité et sur l'égalité de participation de tous les habitants de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par le meurtre gratuit et la mutilation de manifestants sans défense et de travailleurs en grève

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/39/363.

³ Ibid., document A/39/362, annexe. Pour le document présenté au Conseil de sécurité, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-

neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984, document S/16353.

⁴ Résolution 217 A (III).

ainsi que par l'instauration de fait d'une situation de loi martiale visant à faciliter la répression brutale de la population noire,

Profondément préoccupée par la vague de nouvelles arrestations et de détentions arbitraires de dirigeants et de militants d'organisations de masse dans le pays, ainsi que par la fermeture de plusieurs écoles et universités,

Convaincue que la persistance avec laquelle l'Afrique du Sud fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sa volonté d'imposer la prétendue "nouvelle constitution", qui a été rejetée, conduiront inévitablement à une nouvelle aggravation de la situation déjà explosive régnant en Afrique du Sud et auront de lourdes conséquences pour l'Afrique australe et pour le reste du monde,

1. *Réitère son rejet* de la prétendue "nouvelle constitution", qu'elle tient pour nulle et non avenue;

2. *Déclare* que la vague actuelle de violence et de meurtres de manifestants sans défense et de travailleurs en grève est la conséquence directe du fait que la prétendue "nouvelle constitution" est imposée par le régime raciste sud-africain;

3. *Condamne* le régime raciste sud-africain pour la façon dont il brave les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et persiste à renforcer encore l'*apartheid*, système qui constitue un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales;

4. *Condamne en outre* les massacres dont la population opprimée continue d'être victime ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires de dirigeants et de militants d'organisations de masse et exige leur libération immédiate et inconditionnelle;

5. *Rejette* tout prétendu "règlement négocié" fondé sur la création de bantoustans ou sur la prétendue "nouvelle constitution";

6. *Réaffirme* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive régnant en Afrique du Sud;

7. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour la libération nationale;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation grave régnant en Afrique du Sud du fait que la prétendue "nouvelle constitution" y est imposée et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte des Nations Unies, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

13^e séance plénière
28 septembre 1984

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/39/574.

⁶ Ibid., document A/39/574/Add.1

⁷ A/39/562-S/16775, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16775, annexe.

39/3. Pouvoirs des représentants à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁵.

32^e séance plénière
17 octobre 1984

B

L'Assemblée générale

Approuve le second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/4. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 19 mai 1983, par laquelle le Conseil a encouragé les efforts du Groupe de Contadora et lancé un pressant appel à tous les Etats intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec ledit Groupe, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends,

Rappelant sa résolution 38/10 du 11 novembre 1983, dans laquelle elle a notamment exprimé son appui le plus énergique au Groupe de Contadora et l'a instamment prié de persévérer dans ses efforts avec l'appui effectif de la communauté internationale et la coopération loyale des pays à l'intérieur et à l'extérieur de la région,

Prenant note avec satisfaction des résultats obtenus grâce aux efforts du Groupe de Contadora, notamment l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale du 7 septembre 1984⁷,

Considérant que l'Accord de Contadora est l'aboutissement d'un processus de consultations et de négociations intensives entre les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, sous l'égide du Groupe de Contadora,

Considérant également que l'Accord de Contadora constitue une étape essentielle du processus de négociation, en ce sens qu'il ouvre la voie à la détente, à une paix durable et au développement économique et social dans la région,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 38/10 de l'Assemblée générale⁸,

1. *Demande instamment* à chacun des cinq gouvernements d'Amérique centrale d'accélérer ses consultations avec le Groupe de Contadora de sorte que le processus de négociation aboutisse rapidement à la signature de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, ce qui facilitera l'application intégrale des engagements prévus dans l'Accord et l'entrée en vigueur des mécanismes d'exécution et de suivi;

⁸ A/39/562-S/16775. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16775.